

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 625

Règlement relatif à l'occupation temporaire du domaine public.

ATTENDU les dispositions des articles 29.19 à 29.22 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) (ci-après, « LCV »), ainsi que les dispositions des articles 987 et suivants du *Code civil du Québec* (CCQ-1991);

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le 9 juillet 2024 tel que le requiert la loi;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 1 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Repentigny.

Article 2 DOMAINE D'APPLICATION

Le règlement s'applique à toute occupation, entrave, présence d'objets, de véhicules ou de machineries sur le domaine public de la Ville de Repentigny et effectuée par une personne physique ou morale de droit privé ou de droit public autre que la Ville elle-même.

Article 3 EXCLUSIONS

Sont exclues de l'application du règlement les occupations suivantes :

- 1° L'occupation découlant de travaux octroyés par la Ville ou de travaux dont la Ville est maîtresse d'œuvre.
- 2° L'occupation découlant de travaux réalisés en régie par la Ville.
- 3° Toute occupation résultant de foires, expositions, festivals ou autres événements similaires spécifiquement autorisés par la Ville ou organisés par elle.
- 4° Toute occupation résultant de la réservation, conformément aux règles établies, d'espaces publics ou de plateaux sportifs et récréatifs pour les organismes reconnus ou les citoyens.
- 5° Toute occupation autorisée par résolution du comité exécutif ou du conseil municipal.
- 6° Tout usage autorisé par la Ville à l'intérieur de ses bâtiments.
- 7° Toute occupation soumise à l'application du règlement de construction en vigueur pour les branchements de services (Infrastructure ou Travaux publics-Branchement) et autorisés par la Ville.
- 8° Toute occupation autorisée en vertu du règlement de zonage.
- 9° Toute occupation découlant du stationnement d'un véhicule en respect des normes du *Code de la sécurité routière* et du règlement sur la circulation et le stationnement en vigueur sur le territoire de la Ville et autorisé par la signalisation en place.

10° Le fait de laisser, pour une période maximale de quarante-huit (48) heures des matériaux de construction, une remorque, une roulotte de chantier, un conteneur ou un équipement semblable dans le domaine public, sans obstruer les voies de circulation automobile, voies cyclables, pistes multifonctionnelles ou trottoirs, en respectant les obligations et normes prévues à l'article 29 des présentes.

11° Toute occupation effectuée en respect d'un autre règlement de la Ville autorisant l'occupation du domaine public pour une fin spécifique.

12° Travaux effectués par ou pour les propriétaires de réseaux techniques urbains (RTU – câbles téléphoniques, câbles, réseau électrique, gaz naturel).

Article 4 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 5 PRÉSÉANCE

En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et toutes autres formes d'expression, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre une disposition spécifique et une disposition générale du règlement ou de tout autre règlement, la disposition spécifique prévaut.

En cas de contradiction entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Article 6 RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenu dans le règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 ADMINISTRATION

Le conseil municipal charge de façon générale tous les employés du Service de la vie citoyenne en ce qui concerne les demandes de tournages sur le domaine public et les employés du Service de l'urbanisme et du développement durable en ce qui concerne les demandes d'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux effectués par un tiers ou besoins privés, par leurs représentants respectifs, de l'application du présent règlement et les autorise à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Article 8 POUVOIRS DU RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le responsable de l'application du présent règlement, ainsi que les agents de la paix ou toute personne désignée par résolution par la Ville de Repentigny sont autorisés à :

1° Visiter et examiner, à toute heure raisonnable, les lieux où se situe l'occupation du domaine public pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées et pour vérifier tout fait ou pour vérifier tout renseignement nécessaire à l'émission du certificat.

2° Émettre un avis d'infraction et/ou un constat d'infraction lorsqu'il constate une contravention à une ou plusieurs dispositions du présent règlement.

Article 9 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

- « **Autorisation** » : Signifie une attestation par certificat d'occupation du domaine public, de certificat d'autorisation ou entente, octroyée par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.
- « **Autorité compétente** » : Le Service de la vie citoyenne est l'autorité compétente pour les demandes de tournages sur le domaine public (article 12.1).
Le Service de l'urbanisme et du développement durable est l'autorité compétente pour les demandes d'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux par des tiers (article 12.2).
- « **Domaine public** » : De façon non limitative, signifie tout immeuble appartenant à la Ville, incluant notamment les rues, ruelles et places publiques, les trottoirs, terre-pleins, voies cyclables hors rue et l'emprise excédentaire de la voie publique, les parcs, les plateaux sportifs et les jardins publics.
- « **Détenteur** » : Signifie le signataire de l'autorisation d'occupation du domaine public.
- « **Mobilier urbain** » : De façon non limitative, toute infrastructure municipale, les arbres, arbustes, bancs, bollards, bordures, bornes d'incendie, bornes repères, buttes de décélération, câbles, chambres de vanne, clôtures, conduits, fontaines, grilles, lampadaires, monuments, murs, murets, panneaux de signalisation, poteaux, poubelles, puisards, puits d'accès, poubelles (récipients), regards, trottoirs, tuyaux, voûtes et autres choses semblables, d'utilité ou d'ornementation, mis en place par la Ville à ces fins.
- « **Non-conformité** » : Occupation du domaine public de la Ville sans autorisation ou non-conforme à une autorisation octroyée.
- « **Ville** » : Signifie la Ville de Repentigny.

CHAPITRE II

TYPES D'OCCUPATION

Article 10 10.1 OCCUPATION TEMPORAIRE

Une occupation temporaire du domaine public est une occupation prévue pour une période d'une heure, journée, semaine, mois ou d'un multiple de ces périodes selon celle indiquée à l'autorisation, sans dépasser une période d'une année, et vise notamment et d'une manière non exhaustive :

- a) L'entrave, le dépôt de matériaux, de marchandises, d'équipements, d'appareils, de machineries, de véhicules, de conteneurs, d'échafaudages, de clôtures de chantier ou d'abris temporaires en lien avec un chantier de démolition, de déplacement, de rénovation ou de construction sur un immeuble, d'un bâtiment ou d'un ouvrage commandé ou autorisé par la Ville ou toute autre personne ou institution;
- b) La réalisation de travaux dans l'emprise ou le domaine public autorisé par la Ville ou toute autre personne ou institution;
- c) Équipements légers et mobiles : supports à vélo et autres équipements semblables.

Est aussi considéré comme occupation temporaire le fait de laisser au-delà de quarante-huit (48) heures des matériaux de construction, une remorque, une roulotte de chantier, un conteneur ou un équipement semblable dans le domaine public.

10.2 OCCUPATION PERMANENTE

Aucune occupation permanente n'est autorisée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES À UNE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 11 AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute personne utilisant ou occupant temporairement le domaine public de la Ville doit détenir un certificat d'occupation du domaine public. Pour obtenir un certificat, toute personne doit faire une demande de certificat en complétant le formulaire prescrit à cet effet.

Article 12 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS REQUIS POUR TOUTE DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Une demande de certificat d'occupation temporaire du domaine public doit être accompagnée des renseignements et des documents suivants, selon le type d'occupation visé :

12.1 TOURNAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC

- a. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie de production et le nom d'une personne ressource pouvant être contactée en tout temps, accompagné de ses coordonnées téléphoniques et courriel.
- b. L'adresse ou le numéro cadastral de l'emplacement visé par la demande.
- c. Le titre du projet, le type de projet (film, publicité, série télé, etc.), ainsi qu'une description du tournage.
- d. La durée prévue du tournage, ainsi que les dates, lieu, heure de début et de fin de chaque jour de tournage.
- e. Mention quant à la présence ou non de cascades ou effets spéciaux et brève description de ceux-ci.
- f. Un plan démontrant la localisation de l'occupation du domaine public.
- g. Dans le cas de l'occupation d'une voie publique, si des impacts significatifs sur la circulation et la sécurité des usagers sont jugés plausibles par l'autorité compétente : un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec conforme aux normes de signalisation routière du ministère des Transports du Québec et établissant les mesures qui seront prises afin de maintenir la circulation routière et piétonnière et les accès, le cas échéant.
- h. Dans le cas d'occupation d'un parc, le nom du parc, l'utilisation prévue du chalet ou des terrains sportifs, si cette utilisation fait l'objet d'une demande d'exclusivité pendant le tournage et si un soutien technique est demandé (électricien, branchement sur le réseau électrique, agent de sécurité ou autre).
- i. Dans le cas d'un bâtiment, le nom du bâtiment et du local visé (le cas échéant) et si un soutien technique est demandé (électricien, branchement sur le réseau électrique, agent de sécurité ou autre).
- j. La localisation du stationnement pour les véhicules techniques et leur nombre.
- k. Une preuve d'assurance responsabilité civile de deux millions de dollars (2 000 000 \$), dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée et selon ses intérêts.
- l. Toute autre pièce justificative exigée par le représentant de la Ville et jugée pertinente pour l'étude de la présente demande.

12.2 RÉALISATION DE TRAVAUX PAR UN TIERS OU BESOINS PRIVÉS

- a. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du requérant, s'ils diffèrent du propriétaire de l'immeuble où se dérouleront les travaux, ainsi que les coordonnées et le nom d'une personne pouvant être contactée en tout temps.
- b. L'adresse et le numéro cadastral de l'emplacement visé par la demande.
- c. Les raisons de l'occupation du domaine public avec une justification de la nécessité de cette occupation pour la réalisation du projet.
- d. La durée projetée de l'occupation.
- e. Un plan démontrant la superficie et la localisation de l'occupation du domaine public.
- f. Dans le cas de l'occupation d'une voie publique entravant la circulation automobile, piétonnière ou cycliste, un plan de signalisation signé et scellé par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec conforme aux normes de signalisation du Tome V – Signalisation routière du ministère des Transports du Québec ou la planche normalisée appropriée et établissant les mesures qui seront prises afin de maintenir la circulation routière, piétonnière ou cycliste et les accès, le cas échéant.
- g. Une preuve d'assurance responsabilité civile :
 - i. De deux millions de dollars (2 000 000 \$) dans les cas d'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux sur un immeuble résidentiel unifamilial d'une durée de trois (3) jours ou moins, dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée et selon ses intérêts;
 - ii. De cinq millions de dollars (5 000 000 \$) dans les cas d'occupation du domaine public pour tout autre cas, dans laquelle la Ville est désignée comme coassurée et selon ses intérêts.
- h. Un relevé photographique des lieux visés par l'occupation.
- i. Toute autre pièce justificative exigée par le représentant de la Ville et jugée pertinente pour l'étude de la présente demande.

Article 13 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

Le certificat d'occupation du domaine public est émis au requérant seulement si toutes les dispositions et conditions du règlement sont respectées.

L'occupation du domaine public ne pourra commencer que lorsque toutes les garanties financières exigées, le cas échéant, auront été déposées à la Ville.

Tout titulaire d'un certificat d'occupation du domaine public devra préserver les accès des services municipaux aux bornes fontaines et raccords pompier, à moins d'autorisation expresse au certificat.

Aucun certificat d'occupation du domaine public ne peut être émis pour une partie du domaine public sur laquelle un service municipal a prévu des activités ou des travaux pour la période d'occupation visée.

Aucun certificat d'occupation du domaine public n'est émis si cette occupation n'est pas nécessaire à la réalisation des travaux projetés.

De plus, tout demandeur de certificat d'occupation du domaine public devra démontrer que l'aire d'occupation demandée est l'aire minimale nécessaire à la réalisation des travaux demandés.

Article 14 DÉLAIS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du règlement et de tout autre règlement de la Ville s'appliquant en l'espèce et des lois, le certificat d'occupation demandé doit être délivré par l'autorité compétente à l'intérieur de 60 jours de la date de réception de la demande. Ce délai ne commence à courir qu'à compter de la réception des derniers renseignements supplémentaires exigibles lorsqu'une demande est incomplète.

Article 15 TARIFICATION

Les frais d'émission du certificat d'occupation temporaire du domaine public et les frais d'occupation pour un tournage sont prévus au règlement de tarification en vigueur.

Les frais d'émission du certificat d'occupation temporaire du domaine public et les frais d'occupation pour les autres fins que celles de la réalisation d'un tournage sont prévus respectivement aux articles 16 et au premier alinéa de l'article 17 et sont applicables pour l'année de mise en vigueur du présent règlement ou jusqu'à ce qu'une nouvelle tarification ne soit prévue à ce sujet au règlement de tarification en vigueur de la Ville.

Article 16 FRAIS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT

Le requérant doit payer des frais de 150 \$ pour l'émission du certificat d'occupation.

Le requérant doit payer des frais de 150 \$ pour une demande de modification d'un certificat d'occupation.

Le requérant doit payer des frais de 150 \$ pour une demande de prolongation d'un certificat d'occupation.

Article 17 FRAIS D'OCCUPATION

Toute personne occupant le domaine public doit payer des frais d'occupation de **0,50 \$ par mètre carré** par jour à compter de la date du début de l'occupation du domaine public.

Dans le cas d'une occupation du domaine public sans autorisation, en vertu d'une autorisation périmée ou révoquée, ou qui est d'une dimension plus grande que celle prévue à l'autorisation, les frais d'occupation du domaine public sont exigibles pour le nombre de jours effectifs et les dimensions réelles de l'occupation.

Les frais d'occupation perçus au-delà de la date d'occupation sont remboursables au titulaire du certificat d'occupation sur preuve que l'espace occupé est libéré.

Article 18 GARANTIES FINANCIÈRES

Si l'objet de l'occupation est lié à la réalisation de travaux par un tiers, tel que prévu à l'article 12.2 des présentes, le dépôt d'une garantie financière est exigé selon les recommandations du service gestionnaire du site occupé. Le montant de cette garantie est défini selon un rapport produit par le service gestionnaire du site occupé pour la remise en état du site. Cette garantie financière couvre les dommages éventuels aux biens de la Ville.

Cette garantie financière peut être versée par chèque visé, qui sera encaissé, ou sous forme de lettre de garantie bancaire irrévocable au nom de la Ville, valide pour une période excédent d'au moins six (6) mois la période d'occupation autorisée. En cas de prolongation de l'occupation, une nouvelle lettre de garantie bancaire irrévocable devra être déposée, valide pour une période excédent d'au moins six (6) mois la période d'occupation autorisée.

Cette garantie est libérée sur demande écrite du requérant et suite à un rapport d'inspection du service émetteur du certificat d'occupation confirmant que les biens de la Ville n'ont reçu aucun dommage et/ou les réparations ont été effectuées à l'entière satisfaction de la Ville.

En cas de défaut par le requérant de déposer une nouvelle lettre de garantie bancaire lors d'une prolongation de l'occupation ou d'effectuer des réparations exigées dans un délai de cinq (5) mois de la fin de l'occupation, la Ville encaisse la lettre de garantie bancaire (le cas échéant) et paie, à même la garantie financière exigée, les réparations qui n'auraient pas été effectuées à la satisfaction de la Ville.

Si le montant de la garantie financière s'avère insuffisant pour effectuer les travaux, le requérant doit verser le montant manquant pour l'exécution des travaux.

Article 19 PROLONGATION

Le titulaire d'un certificat d'occupation du domaine public visé à l'article 11 qui désire une prolongation de la période d'occupation autorisée doit en faire la demande à l'autorité compétente pour une prolongation maximale de six (6) mois contre paiement du prix de l'occupation pour la période de prolongation.

Au-delà de cette période de six (6) mois le titulaire doit faire une nouvelle demande d'occupation du domaine public, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Article 20 TRANSFÉRABILITÉ ET AFFICHAGE DU CERTIFICAT

Le certificat ne peut être transféré à un tiers.

Le certificat d'occupation du domaine public doit être affiché sur un lieu visible en tout temps.

Article 21 RÉVOCATION

La délivrance de tout certificat prévu à l'article 11 est conditionnelle à l'exercice par la Ville de son droit de le révoquer, en tout temps, au moyen d'un avis donné par l'autorité compétente au titulaire de l'autorisation, fixant le délai au terme duquel les constructions, les installations ou entraves visées par l'autorisation devront être enlevées du domaine public.

L'autorisation devient nulle à la date de l'avis de révocation donné en vertu du premier alinéa.

Au terme du délai fixé dans l'avis de révocation, le titulaire de l'autorisation doit avoir retiré du domaine public toute construction, installation ou entrave visée par l'autorisation.

Le titulaire du certificat d'occupation du domaine public révoqué doit le retourner au besoin à l'autorité compétente sur demande.

Article 22 ENLÈVEMENT

L'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever toute occupation du domaine public :

- a) Qui n'a pas fait pas l'objet d'un certificat d'occupation du domaine public;
- b) En vertu d'un certificat d'occupation du domaine public périmé;
- c) En vertu d'un certificat d'occupation du domaine public révoqué lorsque le délai d'enlèvement prescrit par l'avis de révocation est écoulé;
- d) S'il fait défaut de fournir ou remplacer des garanties financières suffisantes au sens de l'article 18 des présentes;
- e) Qui met la sécurité du public en danger;
- f) Lorsque le titulaire fait défaut de payer les montants requis par le présent règlement;
- g) Lorsque le titulaire de l'autorisation d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu à l'article 21;
- h) Lorsque le titulaire de l'autorisation d'occupation ne s'est pas conformé à l'avis prévu au deuxième alinéa du présent article;
- i) Lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses fins de façon urgente.

Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un certificat d'occupation du domaine public, délivré en vertu du présent règlement, occupe le domaine public en dérogation des conditions ou modalités de l'autorisation, elle délivre au titulaire un avis indiquant les correctifs à apporter pour rendre l'occupation conforme et un délai pour ce faire au-delà duquel elle procédera à l'enlèvement des constructions ou installations du titulaire.

Les frais d'un enlèvement effectué en vertu du premier alinéa du présent article, ainsi que les frais d'entreposage du matériel enlevé sont recouvrables du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du titulaire du certificat d'occupation du domaine public à même la garantie financière déposée, le cas échéant.

Article 23 ENTRETIEN ET REMISE EN ÉTAT DU DOMAINE PUBLIC

Toute personne occupant le domaine public doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de maintenir les lieux d'occupation et leur environnement immédiat propres et en bon état tout au long de l'occupation, le tout à la satisfaction de la Ville. À cette fin, le titulaire du certificat devra se conformer aux demandes de nettoyage de la Ville.

Toute personne occupant le domaine public doit, à la fin de l'occupation du domaine public, remettre les lieux dans un état de propreté à l'entière satisfaction de la Ville, faire tous les travaux nécessaires pour remettre les lieux dans l'état d'origine et doit réparer tous dommages causés à ceux-ci.

À défaut de ce faire, la Ville effectuera les travaux nécessaires aux frais du propriétaire de la construction ou de l'installation ou de la personne occupant le domaine public.

Le requérant doit donner à l'autorité compétente un avis de cessation d'occupation lorsque cette occupation est terminée, et ce, même avant l'arrivée du terme prévu au certificat.

Article 24 COÛT DE RÉPARATIONS

Les coûts reliés à la réparation du domaine public endommagé par suite de l'occupation, de la remise en place du mobilier urbain ou équipement retiré ou déplacé temporairement, de la réparation ou du remplacement du mobilier urbain endommagé ou perdu sont à la charge du propriétaire de la construction ou de l'installation ou du détenteur du certificat d'occupation du domaine public.

Dans le cas où le requérant ne réalise pas les travaux de remise en état exigés par la Ville, cette dernière procède elle-même aux dits travaux et les paie à même la garantie financière déposée par le requérant, conformément aux dispositions de l'article 18, le cas échéant, ou facture au propriétaire de la construction ou de l'installation ou au détenteur de l'occupation les montants correspondants dans les cas d'absence de garantie ou lorsque celle-ci est insuffisante.

Article 25 SÉCURITÉ DU PUBLIC ET ACCÈS PIÉTONNIERS ET CYCLABLES

Toute personne occupant le domaine public doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et pour maintenir les accès aux piétons, aux cyclistes et aux corridors d'écoliers.

Article 26 SIGNALISATION REQUISE

Le détenteur du certificat doit installer et maintenir en bon état une signalisation conforme aux normes de signalisation routière du ministère des Transports du Québec, conformément aux conditions du certificat émis, ainsi qu'à toutes autres normes, règlements ou lois en vigueur au moment de l'émission du certificat.

Article 27 RESPONSABILITÉ CIVILE

Toute personne occupant le domaine public est responsable de tout dommage matériel, corporel ou moral causé à toute personne, ainsi que tout dommage causé à la propriété de la Ville ou à la propriété de tiers causé par son occupation du domaine public.

Toute personne occupant le domaine public s'engage à se porter garant et à prendre fait et cause pour la Ville pour toute poursuite en dommages causés par son occupation du domaine public, à indemniser la Ville de toute condamnation, ainsi qu'à lui rembourser tous les honoraires judiciaires et extrajudiciaires que la Ville serait tenue de payer.

Article 28 AUTRES AUTORISATIONS REQUISES

Le fait pour une personne de détenir un certificat d'occupation du domaine public ne l'exempte pas d'obtenir, à ses frais, toutes autres autorisations nécessaires et se conformer à toutes les lois et règlements applicables, notamment les permis de construction ou autorisations préalables nécessaires.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS ET NORMES APPLICABLES AUX OCCUPATIONS DE QUARANTE-HUIT (48) HEURES ET MOINS NE DEMANDANT PAS L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT

Article 29 OBLIGATIONS ET NORMES

Toute personne occupant le domaine public de la façon décrite au paragraphe 10° de l'article 3 des présentes doit respecter les obligations et normes suivantes :

- a) Inscription des travaux sur le site internet de la ville au <https://mon-compte.repentigny.ca/demandes-en-ligne/registre-doccupations-publiques>
- b) Ne pas obstruer une voie de circulation automobile, voie cyclable, piste multifonctionnelle, trottoir, entrée charretière, accès pour boîtes de vannes, puisards, regards, zones scolaires, arrêt d'autobus ou aire d'arrêt pour boîte postale;
- c) Ne pas placer le matériel dans les aires où le stationnement ou les immobilisations de véhicules sont interdits, en tout ou en partie, pendant la période d'occupation projetée;
- d) L'espace occupé par le matériel ne doit pas excéder 2.5 mètres du bord du pavage;
- e) Le matériel doit se trouver sur la portion de la voie publique immédiatement adjacente à la propriété sur laquelle les travaux sont exécutés;
- f) Installer une signalisation appropriée afin de bien sécuriser le site (cônes, signalisation réfléchissante).
- g) Respecter les dispositions en matière d'entretien et de remise en état du domaine public prévues à l'article 23 des présentes, comme s'il était détenteur d'un certificat d'occupation. À cette fin, la personne occupant le domaine public est soumise aux mêmes obligations et la ville dispose à son endroit des mêmes droits, à l'exception du dernier alinéa qui n'est pas applicable.

CHAPITRE V

INFRACTIONS, PÉNALITÉS ET RECOURS

Article 30 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1. S'il s'agit d'une personne physique :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 600 \$;
 - b) Pour une première récidive, d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$;
 - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;
- 2. S'il s'agit d'une personne morale :
 - a) Pour une première infraction, d'une amende de 600 \$ à 1 200 \$;
 - b) Pour une première récidive, d'une amende de 1 200 \$ à 2 000 \$;
 - c) Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, c. C-25.1).

Article 31 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX OCCUPATIONS EXISTANTES

Article 32 OCCUPATIONS EXISTANTES À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Les occupations temporaires du domaine public autorisées par ententes dûment approuvées par la Ville se poursuivent selon les termes des ententes qui les autorisent.

Au terme de ces ententes, toute prolongation de l'occupation du domaine public doit être autorisée conformément au présent règlement.

CHAPITRE VI


DISPOSITIONS FINALES

Article 33 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Nicolas Dufour
Maire



M^e Marc Giard, OMA, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le **12 novembre 2024**.

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 625

CERTIFICAT D'APPROBATIONS

Nous, soussignés, attestons que le présent règlement a reçu les approbations suivantes tel que le requiert la loi, à savoir :

- ◆ Personnes habiles à voter : S. O.
- ◆ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : S. O.
- ◆ Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Assomption : S. O.


CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Nous, soussignés, attestons que ce règlement a été joint au livre des règlements de la ville tel que le requiert la loi.

ET NOUS AVONS SIGNÉ, CE 12^e JOUR DU MOIS DE NOVEMBRE 2024.



Nicolas Dufour
Maire



M^e Marc Giard, OMA, avocat
Greffier

